



Arrêt

n° 204 347 du 24 mai 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS *loco* Me F. GELEYN, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (sunnite) et originaire de Bagdad en République d'Irak. Le 3 septembre 2015, vous avez introduit une deuxième demande d'asile à l'Office des étrangers. À la base de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né et auriez grandi au quartier Al Jihad de Bagdad (Irak). En 2004, suite à la chute du régime de Saddam Hussein, votre famille et vous auriez été contraints de quitter la ville.

En effet, vous affirmez que votre père servait en tant que pilote de chasse dans l'armée de Saddam Hussein et que les milices chiites cherchaient à l'époque à tous les éliminer. Votre père vous aurait donc réinstallés à Tikrit où il aurait ouvert un supermarché. Vous

auriez vécu dans le quartier Qadesiyah au nord de Tikrit. En 2012, vous auriez intégré l'université de Tikrit et auriez suivi des études de comptabilité. Néanmoins, vous n'auriez jamais pu terminer ces études en raison de l'irruption du groupe « Etat islamique » (DAESH) dans votre ville le 11 juin 2014. Après cette date, une partie importante des membres de votre tribu, Albu Ajeel, auraient rejoint les rangs de DAESH. Votre père et vous auriez continué à faire tourner le supermarché grâce aux approvisionnements en provenance de la Turquie. Votre situation aurait été stable si ce n'est que vous auriez reçu un avertissement de la part d'une patrouille de DAESH en avril ou mai 2015 alors que vous auriez été aperçu chez vous en train de nettoyer votre véhicule en short. Le 26 juillet 2015, des membres de DAESH seraient venus, en votre absence, demander à votre père que vous rejoigniez leurs rangs afin de contrer l'assaut des forces irakiennes venues reprendre la ville. Votre père aurait accepté, par peur de représailles. Il vous aurait conseillé de fuir directement mais vous n'auriez pas été en mesure de le faire. Le lendemain, vous auriez été emmené de force par DAESH, ainsi que 6 autres jeunes de Tikrit, afin de renforcer leurs rangs. Mais, alors que vous étiez séquestrés à bord d'un pick-up en direction de l'ouest de la ville, le convoi aurait été attaqué. Vous en auriez profité pour fuir et regagner votre maison où vous vous seriez caché. Votre père aurait organisé votre fuite grâce à l'aide d'un voisin. Le 27 juillet durant la nuit, en échange de 10 000\$, vous auriez été conduit vers Kirkouk par un voisin passeur, il vous aurait permis de quitter Tikrit et de vous réfugier sans encombre à Kirkouk durant quatre jours. Puis, un passeur kurde vous aurait emmené à Dohuk où vous seriez resté deux jours avant de vous faire aider d'un autre passeur pour vous rendre à Zakho. Là, vous auriez embarqué à bord d'un camion de fruits et légumes qui vous aurait permis de rejoindre la Belgique au terme d'un voyage de 23 ou 24 jours.

À l'appui de vos déclarations, vous versez la 1ère page de votre passeport, votre carte d'identité, votre carte de résidence, deux diplômes de votre père et sa licence de pilote d'avion.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que votre départ de l'Irak résulterait de la tentative de recrutement forcé dont vous auriez fait l'objet de la part de l'Etat islamique (DAESH) à Tikrit fin juillet 2015 (cfr Rapport d'audition du 17/10/2016, p. 11-16). Toutefois, plusieurs incohérences et invraisemblances dans votre récit nous empêchent d'accorder foi à vos déclarations.

Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur d'asile est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le Commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, nationalité, demandes d'asile antérieures, itinéraire et documents de voyage. Or, bien qu'elle vous ait été rappelée expressément au début de votre audition (voir RA 1, p. 2 & RA2, p. 2), il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre séjour à Tikrit – province de Salah Ad Din en Irak manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin éventuel de protection

internationale. L'on ne saurait trop insister sur le fait qu'il est important que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle et de vos lieux de séjour antérieurs. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre région d'origine réelle. C'est en effet par rapport à cette région que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque d'atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur d'asile n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande d'asile n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances d'asile de constater qu'il est originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'a pas non plus été rendu plausible.

En l'espèce, il a été constaté que, bien que vous soyez en mesure de livrer quelques informations sur la ville où vous prétendez avoir vécu de 2004 à 2015, vos explications sont insuffisantes pour établir votre séjour récent à Tikrit.

Ainsi, même si vous êtes en mesure de fournir quelques indications géographiques et historiques sur Tikrit, il n'en demeure pas moins que ces informations sont assez superficielles et insuffisantes pour établir que vous avez résidé à Tikrit durant plusieurs années et ce, jusqu'en juillet 2015. Ainsi, vous faites référence aux liens qu'entretenait la ville de Tikrit, les tribus qui y résident et le président Saddam Hussein (cfr RA1, p.11, 13). De même, vous citez le nom de quelques quartiers autour du vôtre, ou le nom de quelques mosquées ou rues (cfr RA1, p. 12-13 + RA2, p. 5-7). Vous êtes cependant incapable de décrire de manière précise et circonstanciée le trajet que vous deviez effectuer entre votre domicile et l'université (cfr RA2, p. 6-7). Bien que vous affirmiez que ce trajet durait environ 15 minutes en voiture, vous vous contentez d'expliquer qu'il n'y avait rien d'autre sur le trajet qu'une gare routière et un concessionnaire de voitures (cfr RA2, p. 6-7 + plan joint au rapport d'audition). Confronté au manque de détails de vos explications, vous ajoutez que vous passiez devant la mosquée « Abu Bakr » et l'école « Al Barudi » (cfr RA 2, p. 6), ce qui est assez sommaire alors que la rue Al Qadessiya est bordée de plusieurs bâtiments (cfr carte jointe à votre dossier). Etant donné que vous indiquez avoir étudié à l'université de Tikrit durant 2 ans, il est invraisemblable que vous ne puissiez fournir spontanément davantage de détails sur le trajet effectué entre votre domicile et l'université. D'ailleurs, concernant votre université, vous n'avez jamais fait allusion à la prise de contrôle de celle-ci par les forces armées irakiennes fin juin 2014 lors d'une tentative de déloger les insurgés de Tikrit (cfr informations jointes au dossier). Pour le surplus, notons que votre profil sur Facebook indique clairement que vous avez fréquenté l'université de Tikrit de 2008 à 2012 (cfr documents joints à votre dossier), cela contredit vos déclarations puisque vous affirmiez avoir été contraint d'arrêter vos études en 2014 en raison de l'arrivée de DAESH.

De surcroît, vous n'avez pas davantage convaincu le Commissariat général que vous avez résidé à Tikrit durant la période où DAESH contrôlait la ville. Ainsi, interrogé sur votre impression personnelle par rapport à l'arrivée de l'Etat islamique à Tikrit, vous livrez un récit très superficiel et impersonnel. Vous fournissez quelques informations telles que le retentissement de klaxons dans la ville le 11 juin 2014, l'arrestation et l'assassinat d'officiers de police et l'appel à la repentance dans les mosquées, sans autre détail plus personnel ou précis (cfr RA 1, p. 16-17). Invité à expliquer d'où venaient ces informations, vous répondez : « on entendait ça via les gens qui se racontent ça » (ibid., p. 16). Amené à fournir davantage d'informations sur cet événement, vous ajoutez qu'il y a eu des affrontements entre la police et l'Etat islamique (idem). Constatant que ces informations étaient diffusées par les médias et invité à fournir un témoignage plus personnel, vous vous contentez de citer leurs prêches dans les mosquées (ibid., p. 17). Par la suite, vous n'apportez aucun éclairage plus personnel indiquant que vous avez été un témoin direct de la prise de contrôle de votre ville par Daesh en juin 2014 conformément à ce que vous prétendiez.

Vous n'exprimez que très superficiellement votre opinion personnelle suite aux annonces faites par DAESH dans la ville (idem). De même, concernant les conditions de vie dans lesquelles vous avez passé plus d'un an sous le joug de cette organisation, vos propos

sont laconiques et peu spontanés. Ainsi, vous énumérez quelques règles tout à fait générales telles que les consignes vestimentaires pour hommes, pour les femmes, l'obligation de vous rendre à la mosquée et de faire vos prières, sans témoigner à un quelconque moment d'un réel sentiment de vécu (cfr RA1, p. 17-21, RA2, p. 10-13). Vous indiquez n'avoir jamais été témoin d'un assassinat, jamais été confronté à la mort ou aux blessures de proches, d'amis ou de voisins, ni avoir une seule fois été concerné directement par des difficultés durant cette période (cfr RA2, p. 8-9, 12-13). Concernant l'approvisionnement en eau et électricité, vous contredisez également nos informations objectives en déclarant qu'il y avait parfois de l'eau et parfois pas, et cela également pour l'électricité ; le carburant était approvisionné par DAESH mais était de qualité médiocre, il provenait, selon vous de la raffinerie de Baiji (cfr RA1, p.19 + RA2, p. 12-13). Vous ne fournissez aucun détail concret et personnel laissant penser que vous avez vécu dans ce contexte durant des mois et que vous avez dû pallier l'absence de ressources énergétiques de base. Nos informations indiquent d'ailleurs, contrairement à ce que vous affirmez, que l'eau courante a été totalement coupée au bout de quelques semaines et que l'électricité était au début fournie grâce à des générateurs privés approvisionnés par le carburant délivré par DAESH, sans être affecté par la perte de service public. Mais l'alimentation en électricité aussi a fini par être coupée (cfr articles joints à votre dossier). Selon vous, vous passiez vos journées à la maison sans rien faire d'autre que regarder la télé jusqu'au moment où les satellites ont été interdits. Vous ne vous déplaçiez que jusqu'au magasin (cfr RA1, p. 20). Vous ajoutez sommairement que ce qui vous a le plus manqué durant cette période étaient la cigarette, l'université et la compagnie de vos amis (cfr RA1, p. 22). Or, au vu de la longue période durant laquelle vous avez été contraint de vous conformer aux exigences de l'Etat islamique, nous pouvons raisonnablement attendre de vous plus de détails et de sentiment de vécu. Jusqu'à présent, toutes les informations que vous avez dispensées sont largement relayées par la presse et n'indiquent en rien qu'il s'agit du point de vue personnel d'un habitant de Tikrit.

Dans ce contexte, il est également tout à fait troublant que vous ne fournissiez aucune explication reflétant un tant soit peu la réalité quotidienne à laquelle vous auriez été confronté personnellement en matière d'alimentation, de sécurité, de restrictions ou de destructions d'infrastructures en tout genre. Par exemple, vous indiquez qu'il n'y a qu'un seul pont à Tikrit, mais vous ne mentionnez à aucun moment sa destruction par DAESH qui a eu lieu en mars 2015 pour ralentir les forces armées irakiennes (cfr informations jointes à votre dossier), un évènement qui n'est pas anodin dans une ville assiégée.

À titre personnel, vous invoquez un seul incident qui se serait déroulé en avril ou mai 2015 (cfr RA1, p. 12). Vous déclarez que vous nettoyez votre voiture habillé d'un short lorsqu'une patrouille de DAESH vous aurait aperçu et donné un avertissement parce que vous ne répondiez pas à leurs exigences vestimentaires. Cette anecdote est on ne peut plus invraisemblable au vu du climat de violence qui régnait à Tikrit sous le contrôle de DAESH. En effet, ces derniers avaient confisqué la plupart des véhicules et régnaient de manière sanglante, ce qui rend tout à fait incohérent que vous ayez eu le souci de nettoyer votre véhicule et de surcroît, habillé d'une façon non conforme à leurs exigences (cfr informations jointes à votre dossier). Par ailleurs, amené à expliquer votre ressenti personnel après avoir pris connaissance du massacre de grande ampleur au camp Speicher, proche de Tikrit, vous répondez de manière laconique : « nous avons eu très peur » (cfr RA 2, p. 10). Au sujet de ce massacre, vous indiquez d'ailleurs avoir été mis au courant quelques jours après son déroulement via Facebook. Cette affirmation ne correspond nullement à nos informations selon lesquelles ce massacre était tellement violent qu'il était possible d'entendre le sifflement des balles depuis les zones proches du camp (dont Qadesiya fait partie); que plusieurs soldats ont pu s'enfuir et échapper au massacre en obtenant l'aide de résidents de la ville ; ou encore que des corps jonchaient le Tigre (cfr informations jointes à votre dossier). Vous indiquez que les employés du camp Speicher ont tous été assassinés au Palais Présidentiel mais vous n'avez pas la moindre idée de la manière dont ces centaines de personnes auraient pu être emmenées du camp (à l'ouest de la ville) vers le palais, proche du pont (à l'est de Qadessiya). Votre omission complète quant à ce genre de détails nous conforte dans l'idée que vous n'étiez pas à Tikrit au moment où tous ces évènements ont eu lieu (cfr RA 2, p. 9-10).

Force est également de constater que votre crainte personnelle en cas de retour en Irak repose sur la tentative de recrutement forcé dont vous auriez fait l'objet de la part de l'Etat islamique à Tikrit fin juillet 2015 (cfr RA1, p. 11-15). Toutefois, plusieurs incohérences et invraisemblances dans votre récit nous empêchent à nouveau d'accorder foi à vos déclarations sur ce point. Il est en effet tout à fait étonnant que vous indiquiez que DAESH soit venu vous recruter en juillet 2015 pour renforcer les rangs de l'organisation en vue de contrer l'offensive gouvernementale qui aurait selon vous débuté le 1er avril 2015 (ibid., p. 15, 22). Or, selon nos informations, l'offensive gouvernementale a débuté au début du mois de mars 2015 pour se conclure par une victoire de l'armée irakienne et des milices du Hashed Al Shaabi un mois plus tard. DAESH avait donc été vaincu à Tikrit dès avril 2015 contrairement à ce que vous affirmez. Cette confusion de dates ne peut par ailleurs pas être expliquée au vu de l'importance de ces événements et de votre profil éducatif (universitaire).

Par ailleurs, les conditions dans lesquelles vous auriez pu fuir soudainement Tikrit fin juillet 2015 après des mois de siège sont invraisemblables. Ainsi, vous indiquez avoir reçu l'invitation à rejoindre les rangs de DAESH le 26 juillet 2015 mais ne pas être prêt à fuir la ville pour leur échapper ce jour-là (cfr RA 1, p. 14-15, 17, 23). Ce n'est que le lendemain, soit le 27 juillet, après une évasion rocambolesque de leur convoi, qu'un voisin, de surcroît passeur, aurait pu vous aider à fuir en contrepartie de la somme de 10 000\$ (cfr RA 1, p. 8-11, 17, 23-24). Il est cependant tout à fait improbable que votre père ait pu rassembler 10 000\$ le 27 juillet alors que jusque-là, votre famille et vous n'auriez pas eu les moyens de quitter Tikrit.

Aussi, les documents de votre père, liés à ses formations et sa licence de pilote, constituent seulement une indication de ses compétences et n'attestent en rien de ses fonctions exactes et de son lien avec l'armée irakienne de Saddam Hussein. Le document irakien que vous produisez concernant votre père mentionne enfin le fait qu'il était pilote commercial (faisant donc référence aux avions de ligne civils). Cela ne démontre en rien que vous pourriez courir un risque personnel en cas de retour en Irak (audition CGRA I, page 24 et audition CGRA II, page 14). Par ailleurs, en 2004, suite à la chute du régime de Saddam Hussein, votre famille et vous auriez été contraints de quitter Bagdad. En effet, vous affirmez que votre père servait en tant que pilote de chasse dans l'armée de Saddam Hussein et que les milices chiites cherchaient à l'époque à tous les éliminer. Votre père vous aurait donc réinstallés à Tikrit où il aurait ouvert un supermarché. Toutefois, au vu des manquements relatifs à votre séjour à Tikrit il n'est pas permis d'établir la clarté quant à cet élément de votre demande d'asile dans la mesure où vous liez le départ de Bagdad vers Tikrit en raison du profil de votre père. Vous n'apportez par ailleurs aucun autre élément concret relatif au profil de votre père en Irak. Et depuis votre seconde audition CGRA (15/03/2017) vous n'avancez aucun autre élément à ce sujet.

Compte tenu de l'ensemble de ces constations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez réellement - et directement - du district de Qadesiya, dans la ville de Tikrit, province de Salah Ad Din. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Tikrit avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins encore être accordé lorsqu'il est plausible qu'un demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves indépendamment du risque allégué dans ses déclarations, et ce en application de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Cette disposition vise en effet à garantir une protection dans le cas exceptionnel où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou,

le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Irakiens vivent en Irak dans une région qui n'est pas leur région d'origine (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région de provenance récente. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Irak ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la Loi sur les étrangers, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région, ou a la possibilité de s'établir dans une région, où il n'est pas exposé à un risque réel d'atteintes graves. Le ou les derniers lieux de séjour en Irak et/ou à l'étranger doivent également être établis pour pouvoir exclure que le demandeur, par suite d'un séjour dans un pays tiers avant l'introduction de sa demande d'asile conformément à l'article 49/3 de la Loi sur les étrangers, y aurait obtenu un droit au séjour ou y aurait bénéficié d'une protection humanitaire. Il s'ensuit que, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers, le demandeur ne saurait se contenter de simplement renvoyer à sa nationalité irakienne mais doit rendre plausible qu'il existe un quelconque lien avec sa personne, même si la preuve d'un risque individuel ne doit pas être fournie. Or, du fait que vous ne dissipez pas les incertitudes qui subsistent sur vos lieux de séjour en Irak et/ou votre origine irakienne, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien.

Il ressort des constatations qui précèdent que le CGRA n'a donc pas de vue claire et complète au sujet de vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique. En raison de votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général reste dans l'incertitude quant à vos lieux de séjour antérieurs en Irak ou dans un pays tiers, vos conditions de vie dans ces lieux et les raisons qui vous ont poussé à quitter votre région d'origine réelle. En dissimulant délibérément ce qu'il en est réellement sur ce point, qui touche au coeur même de votre demande, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous courez un risque d'atteintes graves en cas de retour en Irak.

Pour finir, le CGRA rappelle que même s'il vous incombe d'expliquer les différents éléments de votre récit et de présenter tous les éléments nécessaires à l'évaluation de votre demande, les doutes qui subsistent sur certains points de votre récit n'exonèrent pas le CGRA de la mission d'évaluer votre crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves au regard des éléments qui ne sont pas mis en doute. Il doit cependant s'agir d'éléments pouvant justifier l'octroi d'une protection internationale. En outre, l'obligation d'instruction ne s'impose au CGRA que pour autant que vous fournissiez des éléments vérifiables qui peuvent raisonnablement donner lieu à des recherches plus poussées. Compte tenu de tous les éléments pertinents concernant votre pays d'origine, et après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces que vous avez présentées, force est toutefois de conclure qu'il n'y a pas d'éléments vous concernant qui justifieraient l'octroi d'une protection internationale.

Quant aux documents versés, ils ne suffisent pas, à eux seuls, à inverser les arguments exposés précédemment. En effet, la première page de votre passeport ne peut constituer qu'un indice de votre identité et nationalité. L'absence du passeport complet nous empêche d'avoir le relevé précis de vos déplacements. Votre carte d'identité (délivrée le 11 mars 2014) constitue un indice supplémentaire de votre identité. De même, votre carte de résidence indique que votre père aurait résidé au quartier Al Qadessiya de Tikrit. Toutefois, l'authenticité de ce genre de documents n'est pas garantie au vu de la facilité avec laquelle ils peuvent être falsifiés (cfr document joint à votre dossier administratif). En l'espèce, aucun de ces deux documents ne peut valablement attester avec certitude de votre résidence personnelle à Tikrit jusqu'en juillet 2015 tel que vous le prétendez -et ce au vu également des éléments relevés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 22 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.2. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 22 décembre 2017 une note complémentaire datée du même jour à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.3. Le 5 mars 2015, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint les pièces suivantes :

- commandement de la garde présidentielle privée, à l'attention de la compagnie de l'air irakienne - stage de pilotes, 16.01.1997 + traduction ;
- carte d'identité des officiers de l'armée de [R. K. E.] + traduction ;
- carte de pilote commercial de [R. K. A.] ;
- carte de pilote de Iraqi Airways de [R. K. A.] ;
- photos du père du requérant à l'armée ;
- carte d'identité des amis du président Saddam Hussein + traduction.

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Examen du moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, al.1°, 6° et 7° et 68 de la loi du 15 décembre 1980 [...], [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 (sic) relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; [...] de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, [...] de l'excès de abus de pouvoir ; [...] de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

4.2. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande à titre principal que lui soit reconnue la qualité de réfugié et à titre subsidiaire que lui soit octroyé le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b ou c, de la loi du 15 décembre 1980. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au CGRA pour un examen complémentaire.

4.3. S'agissant du fait que le requérant serait originaire de Tikrit, la partie requérante fait notamment valoir que la carte de résidence de son père « corrobore les propos du requérant en attestant du fait que son père a bien résidé au quartier Al Qadessiya de Tikrit. » Elle en conclut que ce document aurait dû être pris en considération. Par ailleurs, quant au fait que les informations données par le requérant au cours de ses deux auditions ont été jugées « assez superficielles et insuffisantes », elle indique ne pas « comprendre un tel raisonnement en raison des informations détaillées relatives à Tikrit qui amènent à penser qu'il y a véritablement vécu ». Elle ajoute que « L'on peut se demander quelles informations étaient attendues par la partie adverse concernant Tikrit, en ce que le requérant a toujours pu répondre avec précision aux questions posées. Il a dessiné un plan lors de sa deuxième audition et le CGRA ne démontre pas en quoi les indications données par le requérant sont erronées (sic) ».

En ce qui concerne le trajet effectué par le requérant entre son domicile et l'université de Tikrit, la partie requérante indique que « Lors de son audition, le requérant avait compris que le CGRA lui demandait de parler de bâtiments spécifiques tels que écoles ou centres commerciaux. Il a donc d'abord mentionné un concessionnaire de voitures ainsi qu'une station essence (et non pas une gare routière tel que cela a été indiqué dans le rapport d'audition) (pièce A3, p. 6). Il ajoute également par la suite la présence de la mosquée Abu Bakr et l'école Al Barudi. Il ne l'avait pas mentionné de prime abord car "c'est pas (sic) sur la route, un peu à l'intérieur. Le bâtiment n'est pas directement sur la route" (pièce A3, p. 6). Il souhaite ajouter qu'il y a également des résidences sur le chemin qu'il parcourait entre son domicile et l'université, mais cela ne lui semblait pas pertinent de le mentionner à la partie adverse puisqu'il pensait qu'on attendait de lui de mentionner des bâtiments particuliers ou connus. »

4.4. Quant aux craintes du requérant, la partie requérante indique que « le requérant a, à plusieurs reprises, mentionné ses craintes relatives aux fonctions de son père sous le régime de Saddam Hussein et en raison de son appartenance à la même tribu que ce dernier ». Elle ajoute que « le CGRA se borne

à invoquer que le requérant n'apporte aucun élément relatif au profil de son père en Irak, alors qu'il a montré des photos des certificats de Londres et de l'académie de Jordanie lors de sa première audition (pièce A2, p. 4) ; Que les parents du requérant ont décidé de fuir Tikrit à leur tour lorsque les milices Assaeb et Hashed Al Shaabi sont entrées en ville, de peur qu'ils ne tuent le père du requérant ; Que les officiers à l'époque de Saddam Hussein sont à risque d'être persécutés en Irak ; » Elle s'appuie à cet égard sur une note de politique de traitement du CGRA du 3 septembre 2015.

4.5. Quant à la crainte du requérant liée « aux opinions politiques [qui lui sont] imputées », la partie requérante indique que « le requérant a invoqué explicitement craindre un retour en raison de son appartenance au clan de Tikrit Baajil » parce que ce clan a été accusé du massacre de Speicher. La partie requérante ajoute que le requérant a indiqué, lors de son audition, que beaucoup de membres de son clan ont rejoint Daesh.

IV.2 Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui,

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, le requérant déclare craindre les milices chiites en raison de son obédience sunnite, du passé de son père, militaire dans l'armée de Saddam Hussein, du fait qu'il appartient à la même tribu que Saddam Hussein, qu'il est originaire de Tikrit ainsi que du fait qu'il appartient au clan Albu Ajeel qui a été accusé du massacre de Speicher.

6. A cet égard, la partie défenderesse conteste que le requérant serait originaire de Tikrit estimant que les déclarations concernant son séjour dans cette ville manqueraient de crédibilité.

S'agissant du passé militaire du père du requérant, la partie défenderesse estime que les documents déposés n'attestent en rien des fonctions exactes du père du requérant et de son lien avec l'armée irakienne de Saddam Hussein.

Quant à la fuite de la famille du requérant de Bagdad pour Tikrit en 2004, suite à la chute du régime de Saddam Hussein, la partie défenderesse ne donne pas foi à ce récit puisqu'elle remet en cause le fait que le requérant et sa famille aient vécu à Tikrit.

7. Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise à cet égard, qui ne résiste pas à l'analyse dès lors que ses motifs sont, pour la plupart, peu pertinents ou non établis.

Le Conseil constate en effet qu'il ressort des auditions du requérant par les services de la partie défenderesse que celui-ci a donné de nombreuses informations et détails sur la ville de Tikrit et sur son quartier. Par ailleurs, il a décrit en détails le trajet entre son domicile et l'université de Tikrit où il dit avoir

étudié jusqu'à l'arrivée de Daesh. La carte de résidence du père du requérant selon laquelle celui-ci résidait bien dans le quartier de Qadesiyah ainsi que la carte d'identité du requérant délivrée le 11 mars 2014 à Tikrit, bien que revêtant une force probante limitée en raison de la fraude documentaire qui règne en Irak (cfr COI Focus Irak : « corruption et fraude documentaire » du 8 mars 2016 versé au dossier administratif), permettent de corroborer ces éléments. Dès lors, le Conseil considère comme établi que le requérant est originaire de cette ville et y a effectivement vécu et étudié jusqu'à l'arrivée de Daesh en juin 2014.

Quant à la contradiction que relève la partie défenderesse en s'appuyant sur une page Facebook attribuée au requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse ne dispose d'aucun élément indiquant qu'il s'agisse bien du profil Facebook du requérant, ce que ce dernier conteste. Le nom n'est d'ailleurs pas le même que celui donné par le requérant lors de son audition et la page ne contient aucune photographie du requérant. Dans la note d'observations, la partie défenderesse se contente d'indiquer à cet égard que le requérant est resté en défaut de produire l'iconographie publiée sur son profil Facebook, ce qui ne permet pas de remettre en cause le constat selon lequel la contradiction relevée n'est pas fondée.

S'agissant de la profession du père du requérant et de la fuite de la famille de Bagdad vers Tikrit en 2004, le récit du requérant ainsi que les documents déposés par lui, dont les derniers documents déposés le 5 mars 2018, emportent la conviction du Conseil qui considère, dès lors, comme établi le fait que le père du requérant a servi dans l'armée de Saddam Hussein et a fui vers Tikrit avec sa famille après la chute de celui-ci.

En ce qui concerne la présence du requérant à Tikrit au moment de l'entrée dans Tikrit de Daesh et du massacre de Speicher en juin 2014, le Conseil ne partage pas la position de la partie défenderesse quant au fait que le requérant aurait livré un récit superficiel et impersonnel et qu'il ne serait pas crédible que le requérant ait été mis au courant de ce massacre 2 ou 3 jours seulement après l'entrée de Daesh dans la ville. Le Conseil relève que le requérant a apporté une explication convaincante en indiquant être resté cloîtré dans sa maison lors de ces événements de sorte qu'il ne les a pas vécus personnellement.

Quant à l'argument selon lequel, au regard des informations objectives jointes au dossier sur le massacre de Speicher, le requérant aurait dû entendre le sifflement des balles depuis les zones proches de la base militaire de Speicher dont Qadesiyah fait partie ou aurait pu voir des corps jonchant le Tigre, le Conseil constate que l'article intitulé « Tikrit: Iraq's Abandoned City », versé au dossier administratif, auquel la partie défenderesse fait référence indique que :

« Some Tikritis lived so close to the killing grounds that they could clearly hear each shot. Zeinab, an Arabic language teacher who lived within a stone's throw of the massacre, still covers her ears when she speaks of what happened. Others who lived downstream or on higher ground could see some of the bodies that the militants dumped in the Tigris. »

S'agissant des coups de feu, contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse, l'article ne permet nullement d'affirmer que le requérant aurait dû entendre les exécutions depuis le quartier de Qadesiyah dès lors que celui-ci est proche de la base militaire de Speicher. D'une part, le témoin interrogé dans l'article cité ci-avant évoque habiter à « un jet de pierre » du lieu du massacre, ce qui n'est pas assez précis pour conclure que tel est le cas du quartier de Qadesiyah. En outre, il ne ressort nullement des articles de presse versés au dossier administratif que le massacre aurait eu lieu dans cette base militaire. Selon l'article du journal Le Monde du 12 juillet 2015 intitulé « L'EI diffuse de nouvelles images du massacre de Tikrit », versé par la partie défenderesse au dossier administratif, les soldats ont été exécutés « dans divers endroits, y compris dans l'ancien palais présidentiel de la ville » tandis que dans l'article cité précédemment, il est indiqué que les soldats ont été capturés par Daesh après avoir fui, à pied, la base militaire.

Par ailleurs, s'agissant de l'argument selon lequel le requérant aurait dû être mis au courant du massacre puisque des corps pouvaient être vus jonchant le Tigre, l'article parle de résidents vivant « en aval ou sur des zones surélevées », ce qu'aucun élément du dossier ne permet d'affirmer à propos du quartier de Qadesiyah.

Enfin, le Conseil ne rejoint pas la partie défenderesse quant au fait que le requérant aurait dû savoir d'une part, que certains soldats ont pu s'enfuir et échapper au massacre en obtenant l'aide de résidents de la ville et, d'autre part, la manière dont des centaines de personnes ont été emmenées de la base militaire vers le palais présidentiel. Ces omissions ne sont pas jugées suffisantes par le Conseil pour remettre en

cause la présence dans Tikrit du requérant au moment du massacre, ce genre d'informations pouvant, au demeurant, être trouvées sur internet et ne témoignent donc nullement d'un vécu personnel des événements.

En ce qui concerne l'appartenance du requérant au clan Abu Ajeel, le Conseil constate que la partie défenderesse ne l'aborde aucunement dans la décision attaquée. Or, le requérant a invoqué à plusieurs reprises, lors de ses auditions, craindre les milices chiites en raison du risque que celles-ci s'adonnent à des actes de vengeance envers les membres de ce clan dont il fait partie et qui a été accusé d'avoir joué un rôle dans le massacre de Speicher. Cette appartenance du requérant au clan Abu Ajeel n'est nullement remise en cause par la partie défenderesse. Par ailleurs, cette crainte est corroborée par les informations objectives versées au dossier par celle-ci. Ainsi, dans l'article de Musings on Iraq « Abu Ajeel Points To Tribal Disputes In Post-IS Iraq » du 10 novembre 2015 :

« After Tikrit fell to the Islamic State in June 2014, the Abu Ajeel were accused of helping the organisation commit the Camp Speicher massacre where 1,500 recruits were executed. To make matters worse, a mass grave was found in the town after its liberation with 300-400 bodies in it. Some believed these were Speicher victims. Families of the victims of that mass murder were demanding blood money from the Abu Ajeel for their dead relatives, and members of the Jabour and Abed tribes were said to be seeking revenge. »

En outre, selon ce témoignage recueilli dans l'article « Abu Ajeel Points To Tribal Disputes In Post-IS Iraq » du 10 novembre 2015 :

« Ghanim Al-Ajeeli, a Sunni tribal sheikh from the Abu Ajeel village north of Tikrit which has up to 20,000 residents, said he feared being held responsible for the actions of IS. "We are very concerned by this opération," he told IRIN. "The [Shia] militias will eliminate the entire tribe of Abu Ajeel. They won't leave a single house." »

Par conséquent, le récit du requérant qui correspond aux informations objectives du dossier emporte la conviction du Conseil que le requérant nourrit une crainte fondée d'être persécuté par les milices chiites en raison de son profil de sunnite de Tikrit appartenant à la tribu de Saddam Hussein et, plus précisément au clan Abu Ajeel et dont le père est un ancien militaire de l'armée de Saddam Hussein.

Les développements de la note d'observations, dans lesquels la partie défenderesse n'évoque nullement la question de l'appartenance du requérant au clan Abu Ajeel, ne sont pas de nature à remettre en cause ce qui précède.

8. Le Conseil observe, par ailleurs, que le requérant craint d'être persécuté par un agent non étatique, à savoir des milices chiites. Il convient dès lors d'apprécier s'il peut être démontré que ses autorités nationales ne seraient pas en mesure de lui offrir une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 afin de se prémunir contre de nouvelles persécutions.

La partie requérante indique à cet égard qu'il est « notoire que les autorités irakiennes n'offrent aucune protection » tandis que la partie défenderesse n'avance, sur ce point, aucun argument spécifique dans ses écrits. La question est toutefois évoquée, en ce qui concerne la province de Bagdad, dans le rapport du 25 septembre 2017 annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse du 22 décembre 2017. Le Conseil relève ainsi que :

« La province de Bagdad se trouve sous le contrôle du gouvernement irakien et de ses services de sécurité, mais les milices chiites, présentes en force dans la ville, y exercent actuellement un pouvoir important. Ces milices, intégrées officiellement au sein des Unités de mobilisation du peuple (PMU), participent aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad, ce qui suscite surtout la méfiance de la minorité sunnite, qui craint une reprise de la guerre civile de 2006-2007. La majorité chiite fait davantage confiance aux milices qu'aux policiers, considérés comme corrompus.

Les milices participent à la chasse aux cellules terroristes dormantes, contribuent au maintien de l'ordre et assurent la garde des quartiers chiites. Elles utilisent parfois la manière forte et on rapporte des cas d'arrestations, de mauvais traitements et de disparitions de civils. Les milices ne rendent pas compte de leur action aux autorités dont

elles relèvent formellement. Les plus importantes de ces milices chiites, dont certaines sont contrôlées par l'Iran, ont clairement un certain pouvoir politique à Bagdad. On trouve régulièrement des cadavres dans la rue, mais il est souvent difficile d'identifier les coupables car des miliciens opérant pour leur propre compte ainsi que des bandes criminelles sont également actifs dans la ville et commettent le même type de crimes, notamment des enlèvements de civils contre rançon».

Dès lors qu'aucun document versé au dossier administratif ne permet de démontrer que la situation serait différente à Tikrit, le Conseil constate que ces informations démontrent à suffisance que le requérant ne peut espérer avoir accès à une protection effective dans son pays d'origine contre les agents de persécution qu'il a fui.

9. Il ressort des déclarations du requérant qu'il craint avec raison d'être persécuté par des individus appartenant à une milice chiite principalement en raison de son appartenance à l'obédience sunnite et, plus précisément de son appartenance au clan Albu Ajeel. La crainte du requérant s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de sa religion et de son groupe social au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève précitée et de l'article 48/3, § 4, b et d, et §5 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Le moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut du réfugié et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante qui ne pourraient conduire à l'octroi d'une protection plus étendue.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE